



Constitution et règlements

du Syndicat Canadien des

**Syndicat Canadien des employés de
bureau et professionnels, 343**

Agréé par le
Syndicat canadien des employés professionnels et de
bureau
2005

Révisé conformément à la convention de la section locale 343 d'avril 2025
Révisé conformément à la convention nationale du SEBP de juin 2019

Table des matières

ARTICLE 1 - NOM.....	4
ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 3 - EXISTENCE.....	4
ARTICLE 4 - COMPÉTENCE.....	4
ARTICLE 5 - MEMBRES.....	5
5.8 Membros actifs.....	5
5.9 Membros non actifs :	6
5.10 Membros associés :	6
5.11 Membre honoraire :	7
5.12 Cartes de retrait :	7
ARTICLE 6 - RÉUNIONS.....	7
ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 8 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	10
8.1 Le Président :	10
8.2 Le vice-président :	11
8.3 Le trésorier :	11
8.4 Secrétaire de séance :	12
8.5 Membros à titre individuel :	13
8.6 Membre jeune travailleur.....	13
8.6 Membros de l'équité.....	13
ARTICLE 9 - OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE BIENNALE.....	14
ARTICLE 10 - COMITÉS PERMANENTS.....	14
10.1 Comité d'organisation.....	14
10.2 Commission de l'éducation.....	14
10.3 Comité des communications.....	15
10.4 Comité du personnel.....	15
10.5 Commission des finances.....	15
10.6 Comité constitutionnel.....	15
10.7 Comité d'action politique.....	15
10.8 Comité des élections.....	15
10.9 Administrateurs.....	16
10.10 Autres comités.....	16
ARTICLE 11 - ÉLECTIONS.....	16
ARTICLE 12 - DROIT DES DÉLÉGUÉS.....	18
ARTICLE 13 - FINANCES.....	19
ARTICLE 14 - UTILISATION DES FONDS.....	20
ARTICLE 15 - ACTIVITÉS INTERDITES.....	21
ARTICLE 16 - AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS.....	22
ARTICLE 17 - CARTES DE RETRAIT ET DE SERVICE MILITAIRE.....	22
ARTICLE 18 - GRÈVES.....	23
ARTICLE 19 - VACANCE D'UN POSTE.....	23
ARTICLE 20 - AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS.....	23
ARTICLE 21 - CONSTITUTION NATIONALE.....	24
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ARTICLE 23 - INITIATION DES MEMBRES.....	25

SYNDICAT CANADIEN DES EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 343

Constitution et règlements

ARTICLE 1 - NOM

- 1.1 Cette organisation, située dans la province de l'Ontario, sera connue sous le nom de Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 343. Cette section locale sera et demeurera une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau et du Congrès du travail du Canada.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

- 2.1 Les buts et objectifs de la section locale sont les mêmes pour ses membres que ceux exprimés et déclarés par le syndicat national dans l'intérêt de tous les employés de bureau, techniciens et professionnels.

ARTICLE 3 - EXISTENCE

- 3.1 Lorsqu'une section locale cesse de représenter les employés d'un employeur au point d'affecter sa viabilité, le Conseil exécutif national du syndicat (exécutif national) peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Dès la dissolution de la section locale, tous ses biens et actifs, y compris ses fonds, livres et registres, deviennent la propriété du SEPB Ontario en fiducie pour une période d'un (1) an, au cours de laquelle ces biens sont retournés à cette section locale si elle est reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB Ontario et les fonds sont placés dans le trésor du SEPB Ontario pour être utilisés par le SEPB Ontario à ses fins générales.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE

- 4.1 La section locale est compétente pour toutes les personnes employées dans un bureau, tous les employés ou représentants professionnels, techniques ou para-techniques et toutes les personnes travaillant dans un domaine connexe, ainsi que pour toutes les personnes souhaitant être

représentées par un syndicat.

- 4.2 Lorsqu'il n'existe pas de Conseil, l'Exécutif national détermine la juridiction entre les sections locales et règle toutes les controverses concernant la juridiction entre les sections locales.

ARTICLE 5 - MEMBRES

- 5.1 Tous les membres sont des membres en règle et ont le droit de participer pleinement, en tant que membres, aux affaires de la section locale. Ces droits comprennent la voix et le vote dans toutes les délibérations de la section locale et le droit de se faire élire pour représenter la section locale en tant que délégué aux réunions officielles des organisations syndicales auxquelles la section locale est affiliée. Les membres, après douze (12) mois consécutifs d'adhésion continue et en règle, sont éligibles à se présenter à l'élection d'un dirigeant ou d'un membre du conseil exécutif de la présente section locale, à moins qu'ils ne soient expulsés ou suspendus et non réintégrés, ou jusqu'à ce que ces membres aient reçu une carte de retrait conformément aux statuts et règlements de la présente section locale.
- 5.2 Nul ne peut être admis comme membre s'il défend les principes ou apporte son soutien à des organisations ou mouvements dont les buts et objectifs sont en conflit avec les politiques du Syndicat national.
- 5.3 Les candidats à l'adhésion au syndicat local doivent remplir une demande d'adhésion ou une carte d'autorisation et payer le droit d'entrée requis.
- 5.4 La signature d'une demande d'adhésion constitue l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat national, de la section locale et du conseil ; l'adhésion est réputée acceptée à moins qu'elle ne soit refusée par le conseil exécutif de la section locale pour des motifs justes et suffisants. Un appel de cette décision est possible selon la procédure applicable.
- 5.5 Aucun candidat ne peut être exclu de l'adhésion à la présente section locale pour l'un des motifs énoncés dans le Code des droits de la personne de l'Ontario.
- 5.6 Toutes les personnes dirigeantes et tous les organisateurs et organisatrices rémunérés à temps plein du syndicat national sont membres d'office de la présente section locale et ont le privilège de participer aux réunions de la présente section locale, mais sans droit de vote ; toutefois, ces personnes dirigeantes et organisatrices conservent et peuvent exercer tous les droits de participation à la présente section locale si elles sont membres de la présente section locale.
- 5.7 Aucun membre ne peut détenir de droit, de titre ou d'intérêt sur les actifs, les fonds et autres biens de la section locale, du conseil ou du syndicat national.
- 5.8 Membres actifs :

- a) Une personne peut devenir membre actif si :
 - Ils sont employés par un employeur couvert par une convention collective ; ou
 - Ils sont employés par un employeur qui fait l'objet d'une campagne de syndicalisation active ; ou
 - Ils sont employés ou dirigeants de la section locale.
- b) Le paiement des cotisations, des frais d'initiation ou de réintégration, tels qu'établis par la section locale, est requis pour qu'un individu éligible devienne un membre actif.
- c) Un membre actif qui ne travaille pas activement en raison d'un licenciement, d'une mise à pied, d'une grève ou d'un lock-out, d'une maladie, d'une invalidité, d'un congé contractuel, qui a des droits de rappel ou qui a déposé un grief en vertu de la convention collective peut continuer à payer ses cotisations et à conserver son statut de membre actif pendant une période au cours de laquelle ses droits de rappel sont valables ou son grief est en cours, ou, s'il est éligible, il peut demander à bénéficier d'une autre catégorie de membre prévue dans le présent article.
- d) Les membres actifs jouissent de tous les droits et privilèges des membres de la section locale.
- e) Un membre en grève ou en lock-out conserve son statut de membre actif même s'il ne paie pas ses cotisations syndicales pendant le conflit.
- f) Pour qu'une personne éligible devienne un membre actif, il faut qu'elle se conforme aux conditions d'adhésion raisonnables imposées uniformément par la section locale et qu'elle reçoive la cotisation courante ou tout versement établi par la section locale pour le paiement d'une telle cotisation.

5.9 Membres non actifs :

- a) Un membre non actif est un ancien membre qui désire maintenir son adhésion à la présente section locale. Un membre non actif doit payer la cotisation minimale de treize dollars (13,00 \$) par mois.
- b) Un membre non actif peut assister aux réunions de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote. Il ne peut être mis en candidature ou occuper un poste au sein de la section locale, du syndicat national ou du conseil, ni être élu pour représenter la section locale en tant que délégué(e).
- c) Si un membre cesse d'être représenté dans le cadre d'une convention collective à la suite d'une dé certification, il abandonne ses fonctions et n'est pas autorisé à participer ou à voter dans les procédures de la section

locale ou à représenter la section locale à quelque titre que ce soit.

5.10 Membres associés :

Le Conseil exécutif est habilité à établir une classification des membres associés qui soit conforme aux règlements du syndicat national applicables à cette catégorie.

5.11 Membre honoraire :

Le conseil d'administration est habilité à accorder le statut de membre honoraire aux personnes qui ont rendu des services méritoires. Les membres honoraires n'ont aucun droit ou privilège en tant que membres.

5.12 Cartes de retrait :

- a) Les membres peuvent demander l'émission d'une carte de retrait pour assurer la continuité de leur adhésion au sein de la présente section locale, afin de couvrir les périodes d'absence temporaire du lieu de travail.
- b) Un membre qui a demandé une carte de retrait ne peut pas participer aux activités de la section locale ni la représenter à quelque titre que ce soit.
- c) Les membres titulaires d'une carte de retrait doivent, à leur retour sur leur lieu de travail, enregistrer la carte de retrait auprès de la section locale, faute de quoi ils devront s'acquitter d'une taxe de réintégration.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS

6 Sauf disposition contraire dans les présents statuts et règlements, les Règles de procédure révisées de Burinot s'appliquent à toutes les réunions de la section locale.

6.1 Convention biennale :

- a) La convention biennale aura lieu pendant une fin de semaine du mois d'avril, à une date et en un lieu déterminés par le conseil d'administration, mais ne se tiendra pas le jour du deuil national.

Les unités de négociation et l'unité générale sont informées de la date et du lieu de la convention biennale avant le 1er mars. Toute modification de la date ou du lieu de la convention biennale doit être communiquée aux délégués au moins trente (30) jours à l'avance.

- b) À la suite d'un événement majeur affectant la majorité ou la totalité des membres (pandémie, catastrophe naturelle), le BGM ou la convention

peut se tenir sur une plateforme virtuelle.

- 6.2 Tout amendement constitutionnel et toute résolution doivent être soumis au Conseil exécutif de la section locale 343 avant le 1er février pour être distribués aux membres au plus tard trente (30) jours avant le congrès biennal.

Le comité constitutionnel peut corriger toute erreur orthographique ou grammaticale dans la Constitution, à condition que l'intention de l'article ne soit pas modifiée.

6.3 Délégués

- a) Les membres suivants seront automatiquement délégués avec droit de vote à la convention biennale :
- i) Les dirigeants élus de la section locale ;
 - ii) Les administrateurs élus de cette section locale ;
 - iii) Délégués de chaque unité de négociation ou de l'unité générale ;
 - iv) Membres élus du comité électoral ;
 - v) Président ou vice-président du comité d'action politique.
- b) Les membres peuvent assister à la convention biennale avec voix mais sans droit de vote, sauf s'ils sont élus en tant que délégués conformément au point a).

- 6.4 Le quorum de la convention biennale est de cinquante pour cent (50%) des délégués inscrits.

6.5 Les résolutions peuvent être présentées par :

- i) une unité de négociation ou l'unité générale ;
- ii) la majorité des délégués inscrits d'une unité de négociation ou de l'unité générale ;
- iii) la décision découlant de l'assemblée générale annuelle ;
- iv) le conseil exécutif de la présente section locale ; et
- v) les commissions permanentes de la section locale.

6.6 Assemblée générale biennale :

- a) Les années où il n'y a pas de convention, une assemblée générale biennale sera organisée.
L'exécutif déterminera la date et le lieu de la réunion, mais celle-ci ne se tiendra pas le jour du deuil national. Le président donnera un préavis raisonnable avant la réunion. L'exécutif local peut convoquer des assemblées générales supplémentaires.
- b) À la suite d'un événement majeur affectant la majorité ou la totalité des

membres (pandémie, catastrophe naturelle), l'assemblée générale biennale ou le congrès peut se tenir sur une plateforme virtuelle.

- c) Les membres peuvent assister à l'assemblée générale biennale avec voix mais sans droit de vote, sauf s'ils sont élus délégués.

6.7 Conventions spéciales :

- a) Les congrès spéciaux sont convoqués par la personne présidente à la demande d'au moins trente-cinq pour cent (35 %) des membres de la section locale représentant cinquante pour cent (50 %) des unités de négociation, ou à la demande du conseil exécutif. Le secrétaire-archiviste envoie un avis de tout congrès spécial au moins soixante-douze (72) heures avant le congrès.
- b) L'avis doit indiquer la date, le lieu et l'objet du congrès spécial. Aucune autre question ne sera examinée.
- c) Les membres peuvent assister aux congrès extraordinaires avec droit de parole mais sans droit de vote, à moins qu'ils ne soient élus délégués.

6.8 Réunions des unités :

- a) Les unités de négociation et l'unité générale peuvent fixer une heure de réunion régulière pour leurs membres. Un préavis de vingt-quatre (24) heures doit être donné pour toutes les réunions, à l'exception des votes de grève, pour lesquels un préavis de quarante-huit (48) heures doit être donné aux membres de l'unité de négociation.
- b) Le quorum pour les réunions de l'unité de négociation est de dix pour cent (10 %) des membres de l'unité. Le quorum ne peut être inférieur à trois (3) membres.
- d) Le quorum pour l'unité générale est d'au moins dix (10) membres.

6.9 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le conseil exécutif de la section locale est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire-archiviste, de trois (3) membres à titre personnel, d'un membre jeune travailleur et de deux (2) membres de l'équité.

7.2 Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'un (1) vote.

- 7.3 Six (6) membres du bureau exécutif constituent un quorum et ont le pouvoir de traiter toutes les affaires du bureau exécutif. Le bureau exécutif se réunit le deuxième mardi de chaque mois, sauf circonstances exceptionnelles déterminées par le bureau exécutif et sauf pendant les mois d'été où il est prédéterminé que le quorum ne sera pas atteint. À la demande de la majorité des membres du bureau exécutif, le président doit convoquer une réunion du bureau exécutif.

Le président peut convoquer des réunions extraordinaires du bureau exécutif. Le secrétaire général notifie à tous les membres du bureau exécutif, dans un délai raisonnable, la tenue de toute réunion extraordinaire du bureau exécutif.

- 7.4 Le conseil exécutif dirige les affaires de la section locale entre les assemblées générales annuelles et le congrès biennal.
- 7.5 Tout dirigeant ou membre du conseil exécutif qui n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives, qu'il s'agisse de réunions du conseil exécutif ou de toute autre réunion dûment constituée, sans en être excusé, est réputé avoir perdu son poste. Le bureau exécutif peut nommer un successeur pour la durée restante du mandat, conformément à l'article 19 (Vacances de postes) du présent règlement.

Si le poste de président est déclaré vacant, le vice-président exerce les fonctions de président jusqu'à ce que le poste soit pourvu par une élection conformément à l'article 11 (Élections).

- 7.6 La présente section locale peut combiner le poste et les fonctions du secrétaire-archiviste avec le poste et les fonctions du trésorier pour créer un poste de secrétaire-trésorier.
- 7.7 Lorsqu'un employeur ferme définitivement les opérations régies par une unité de négociation accréditée par la section locale, ou si le certificat est révoqué alors qu'une personne dirigeante est à son emploi, cette personne dirigeante peut continuer à payer les cotisations mensuelles régulières jusqu'à la fin de son mandat. Une fois son mandat terminé, cette personne ne peut être mise en candidature à aucun poste de la présente section locale.

ARTICLE 8 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 8.1 Le président :
- a) Le président ou la présidente préside tous les congrès, les assemblées générales annuelles et les réunions du conseil exécutif ; il maintient l'ordre pendant les délibérations ; il est le signataire autorisé de la section locale ; il assume la responsabilité de donner des directives au personnel du bureau et d'établir les priorités ; il s'occupe de toute autre affaire qui peut

se rapporter au bureau et qui peut être nécessaire au bon fonctionnement de la section locale ; il nomme les comités qui ne sont pas autrement ordonnés ; il est membre d'office de tous les comités, et il a d'autres pouvoirs et fonctions prévus dans les présents statuts et règlements. Le président nommera un sergent d'armes lors des réunions, dont les fonctions seront d'aider le président à maintenir l'ordre.

- b) Le président ou son représentant est le principal porte-parole et dirigeant de la section locale ou du conseil ; il a le devoir de protéger et de promouvoir les intérêts de la section locale ou du conseil.
- c) Le président ou la présidente, ou son délégué ou sa déléguée, est automatiquement délégué ou déléguée aux congrès suivants :

Congrès national du SEPB
Congrès du Congrès du travail du Canada
Congrès du Conseil de l'Ontario du SEPB
Congrès de la Fédération du travail de l'Ontario

- d) Le président ou la présidente a droit à un maximum de cinq (5) jours perdus payés par semaine pour s'occuper des affaires de la section locale.

8.2 Le vice-président ou la vice-présidente :

- a) La personne vice-présidente remplit les fonctions de la personne présidente en cas de démission ou de décès de la personne présidente jusqu'à ce que cette vacance soit comblée par la prochaine élection régulière, tel que prévu dans les présents statuts et règlements.
- b) Le vice-président préside, à la demande du président, lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.
- c) Le vice-président assure la liaison entre le conseil d'administration et toutes les commissions permanentes et préside les autres commissions autorisées par le conseil d'administration, en consultation avec le président.
- d) Le vice-président ou la vice-présidente est rémunéré(e) jusqu'à concurrence d'un (1) jour perdu payé par semaine pour s'occuper des affaires de la section locale.

8.3 La personne trésorière :

- a) La personne trésorière tiendra tous les comptes financiers de la section locale.

La personne trésorière devra percevoir tous les frais d'initiation et de

réintégration, les cotisations, les évaluations et les amendes des membres de la section locale, et maintenir des comptes exacts et appropriés de tous ses membres.

La personne trésorière effectuera tous les déboursés pour la section locale tel que prévu à l'article 13 des présents statuts et règlements, tient un registre précis de toutes les sommes reçues et dépensées et prépare des états financiers par mois de calendrier à soumettre mensuellement au conseil exécutif et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

- b) La personne trésorière déposera tous les fonds de la section locale dans une institution financière autorisée, recommandée par le conseil exécutif, et soumet à la personne secrétaire-trésorière nationale toutes les informations pertinentes relatives à ces comptes bancaires (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte, etc.) Le trésorier s'efforcera de déposer les fonds dans des institutions financières syndiquées.
- c) Le trésorier soumettra tous les livres et registres aux administrateurs pour vérification et approbation lorsqu'il est appelé à le faire ; et à l'expiration du mandat de l'administrateur, il remettra à son successeur tous les biens et actifs, y compris les fonds, les livres et les registres de la présente section locale.
- d) Le trésorier ou la trésorière devra, sur demande, soumettre aux syndic tous les livres et registres, y compris les documents financiers, les factures, les relevés bancaires originaux et autres pièces justificatives.
- e) La personne trésorière remettra tous les biens et actifs, y compris les fonds, les livres et les registres, à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national ou à sa représentante ou son représentant dûment autorisé, lorsqu'elle est dûment appelée à le faire.
- f) La personne trésorière transmettra mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du SEPB Ontario toutes les obligations financières dues au SEPB Ontario, au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour du mois suivant afin de permettre au SEPB Ontario de remettre toutes les obligations financières de la section locale envers le syndicat national.
- g) La personne trésorière sera tenue d'inclure dans chaque rapport mensuel le nom et l'adresse de tous les membres nouvellement initiés et réactivés, ainsi que des membres qui se sont retirés, qui sont décédés ou qui ont été suspendus ou expulsés, y compris les membres automatiquement suspendus après trois (3) mois de retard dans le paiement de leur cotisation.
- h) La personne trésorière s'assurera du dépôt de tous les fonds de la section

locale dans la semaine de leur réception et fournit au membre un reçu dans les trente (30) jours civils.

- i) La personne trésorière maintiendra le fonds de petite caisse établi par le conseil exécutif pour payer les demandes immédiates de petite caisse de la section locale. Ce fonds est réapprovisionné par chèque, au moins une fois par mois, le montant étant le total des pièces justificatives payées pour les déboursés antérieurs.
- j) La personne trésorière recevra jusqu'à deux (2) jours perdus de payés par mois pour s'occuper des affaires de la section locale.

8.4 Secrétaire-archiviste :

- a) Le (la) secrétaire-archiviste sera tenu(e) de recevoir et de conserver toute la correspondance, d'en faire rapport et d'y répondre, selon les directives du conseil exécutif.
- b) La personne secrétaire-archiviste rédigera les procès-verbaux de toutes les réunions et délibérations de la section locale et du conseil exécutif et s'assure que tous les avis de convocation sont envoyés.
- c) La personne secrétaire-archiviste fournira à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les noms et coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale, ainsi que tout changement à ces renseignements.
- d) Le syndicat national recevra, sur demande, une copie de la convention collective conclue.
- e) Le secrétaire-archiviste recevra jusqu'à deux (2) jours perdus payés par mois pour s'occuper des affaires de la section locale.

8.5 Membres à titre individuel :

- a) Les membres à titre personnel pourront accomplir les tâches qui leur sont assignées par le conseil exécutif et la personne présidente afin de réaliser les buts et objectifs de la section locale.
- b) Le temps perdu pourra être payé pour accomplir d'autres tâches telles que déterminées par la personne présidente ou le conseil exécutif.

8.6 Membre jeune travailleur

- a) Un membre jeune travailleur est défini comme un membre âgé de trente-quatre (34) ans ou moins.

b) Le membre jeune travailleur peut accomplir les tâches qui lui sont assignées par le conseil d'administration et le président dans l'accomplissement des objectifs de la section locale.

c) Les heures perdues pourront être payées pour accomplir d'autres tâches déterminées par le président ou le conseil exécutif.

8.6 Membres d'équité

a) Les membres d'équité pourront exercer les fonctions qui leur sont confiées par le bureau exécutif et le président dans l'accomplissement des objectifs de la section locale.

b) Les sièges d'équité représenteront les membres des Premières nations, les Métis, les Inuits, les personnes handicapées, les personnes des communautés 2SLGBTQI et les personnes racialisées. Seuls les membres qui s'identifient comme tels pourront se présenter à ces postes au sein du conseil exécutif de la section locale.

c) Les heures perdues pourront être payées pour accomplir d'autres tâches déterminées par le président ou le conseil exécutif de la section locale.

ARTICLE 9 - OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE BIENNALE

9.1 Le président de la section locale est aussi le président de l'assemblée générale biennale (AGB). L'AGB est composée du conseil exécutif de la section locale, des administrateurs, des délégués des unités, des membres du comité des élections et du président ou du vice-président du comité d'action politique.

9.2 Les affaires courantes de la section locale seront menées le premier matin de l'AGB.

Lors de chaque AGB, les membres recevront un rapport annuel vérifié de la section locale.

9.3 Les décisions de l'AGB sont prises à la majorité des délégués présents à l'assemblée.

9.4 Les délégués à l'AGA déterminent les politiques et les procédures de la section locale, telles que contenues dans le Guide des politiques et des procédures.

9.5 Les rapports financiers et les rapports des administrateurs seront envoyés à tous les délégués avant les réunions de l'AGB.

9.6 Le quorum de l'AGB est de cinquante pour cent (50 %) des délégués inscrits.

ARTICLE 10 - COMITÉS PERMANENTS

La section locale a les comités permanents suivants : Organisation, Éducation, Communications, Personnel, Finances, Statuts, Action politique, Élections et Syndicats.

10.1 Comité d'organisation :

Le comité d'organisation a pour but de porter à l'attention du président et du conseil exécutif les groupes d'employés relevant de notre compétence qui cherchent à obtenir une représentation syndicale et d'aider à coordonner les activités de recrutement pour ces employés.

10.2 Comité d'éducation :

L'objectif du comité d'éducation est de développer les compétences et la sensibilisation des membres de la section locale en organisant des séminaires et des ateliers éducatifs ; en fournissant des éléments éducatifs pour les réunions des membres et l'assemblée générale annuelle ; en préparant de la publicité sur les programmes d'éducation pour diffusion aux membres ; et en développant des ressources documentaires pour les membres.

10.3 Comité des communications :

L'objectif du comité des communications est d'assurer une communication permanente entre les membres et le conseil d'administration, par le biais de bulletins d'information et d'un site web. La commission des communications veillera à la maintenance du site web.

10.4 Comité du personnel :

L'objectif du comité du personnel est d'assurer une relation de travail harmonieuse avec nos employés, en négociant des contrats et en fournissant des lignes directrices adéquates pour le processus de travail et les fonctions des employés.

Le comité du personnel sera composé de trois (3) membres du conseil d'administration qui rencontrent le(s) employé(s) et leur(s) représentant(s) pour tenter de résoudre les problèmes qui pourraient survenir et qui pourraient être prévus.

10.5 Le comité des finances :

Le comité des finances a pour objectif de donner des orientations générales et

des conseils financiers au conseil d'administration. Le comité des finances sera composé des administrateurs et du trésorier. Le trésorier sera le président du comité des finances.

10.6 Comité des statuts :

L'objectif du comité des statuts est de maintenir une révision continue des règles de base régissant la conduite des affaires de la section locale.

10.7 Comité d'action politique :

L'objectif du comité d'action politique est de sensibiliser les membres aux attaques politiques contre le travail, de développer et de lancer des campagnes de riposte efficaces et de promouvoir la participation des membres à ces campagnes.

Lors du congrès, des élections seront organisées pour élire un président et un vice-président, dont le mandat sera de deux ans. Ils présideront et dirigeront les réunions, superviseront les activités de la commission et feront rapport au vice-président avant chaque réunion du bureau exécutif. Les membres peuvent rejoindre cette commission à tout moment.

10.8 Comité des élections :

L'objectif du comité des élections est de conduire et de rapporter les résultats de toute élection tenue lors de l'assemblée générale biennale et de la convention biennale. Le Comité des élections organisera également les élections des délégués de l'Unité générale et des délégués des jeunes travailleurs pour cette section locale.

10.9 Administrateurs :

- a) Au congrès, il y aura une élection pour trois (3) administrateurs et un administrateur suppléant.
- b) Au moins deux (2) administrateurs, y compris le suppléant, et pas plus de trois (3) administrateurs, devront, au moins une fois par trimestre, vérifier tous les livres et documents financiers. Cette vérification fait l'objet d'un rapport à l'assemblée générale biennale de la section locale, au conseil exécutif de la section locale et au secrétaire-trésorier du syndicat national.
- c) Trois (3) administrateurs seront automatiquement délégués à l'assemblée générale biennale et au congrès biennal, avec droit de parole et de vote.
- d) Les administrateurs auront droit à un (1) jour perdu payé par trimestre pour s'occuper des affaires de la section locale, tel que déterminé le président ou le conseil exécutif.

10.10 Autres comités :

- a) En plus des autres comités établis par les présents statuts et règlements, la section locale prévoira d'autres comités permanents ou spéciaux, selon ce qui sera approprié et nécessaire à la poursuite des affaires de la section locale.
- b) Lors de l'établissement de ces autres comités, les fonctions du comité, l'étendue de son autorité et le montant admissible des dépenses qui peuvent être faites par un tel comité devront faire partie du procès-verbal. En tout état de cause, ces comités ne sont pas autorisés à exercer des fonctions relevant d'autres comités ; ils ne pourront engager ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du bureau exécutif et ne pourront excéder les pouvoirs qui leur sont conférés par le bureau exécutif. Le président est membre de droit de toutes les comités.

ARTICLE 11 - ÉLECTIONS

- 11.1 L'objectif de la section locale est d'élire au conseil exécutif les membres les plus compétents des divers groupes composant l'effectif du syndicat. Pas plus de deux (2) membres du Conseil exécutif ne peuvent provenir de la même unité de négociation.
- 11.2
 - a) Les dirigeants et les membres du Conseil exécutif seront élus par les délégués lors du Congrès biennal pour un mandat de deux (2) ans.
 - c) Les deux membres d'équité seront élus par un caucus de leurs pairs. Seuls les membres qui s'identifient comme faisant partie des Premières nations, des Métis, des Inuits, des personnes handicapées, des personnes issues des communautés 2SLGBTQI et des personnes racialisées peuvent participer au caucus.
 - d) Le membre jeune travailleur sera élu au sein d'un caucus composé de ses pairs. Seul un membre âgé de trente (30) ans ou moins au moment du congrès pourra participer au caucus.
- 11.3 Les nominations auront lieu le premier jour du congrès biennal.
- 11.4 Aucun membre de la section locale ne pourra voter à moins d'être en règle avec la section locale et d'être un délégué ou une déléguée.
- 11.5 Aucune personne ne pourra être élue ou nommée à un poste ou comme membre du conseil exécutif de la section locale à moins d'être membre en règle de la section locale depuis au moins les douze (12) mois précédents.
- 11.6 Au congrès, il y aura une élection de trois membres et d'une personne

suppléante d'un comité des élections. Le comité des élections sera responsable de la distribution et du dépouillement des bulletins de vote et le président fera rapport des résultats aux délégués. Si un membre de la commission des élections brigue un autre poste ou une autre fonction, le suppléant remplacera le membre de la commission pendant l'élection.

- 11.7 Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes pour le poste concerné sera déclaré élu.
- 11.8 Aucun vote ne pourra être comptabilisé pour un membre qui n'est pas dûment nommé et inscrit sur le bulletin de vote. Les délégués doivent voter pour le nombre de candidats à élire pour un poste donné, sous peine de nullité du scrutin.
- 11.9 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 11.10 Chaque candidat à une fonction ou à un poste électif aura droit à la présence d'un scrutateur pendant l'ouverture et le dépouillement des bulletins de vote. Le scrutateur ne peut qu'observer l'ouverture et le dépouillement des bulletins de vote.
- 11.11 Lorsque la situation géographique pourrait rendre difficile le respect des procédures électorales habituelles, le président ou la présidente du syndicat national pourra autoriser le vote par correspondance ou le vote électronique, à condition que le secret du vote soit assuré.
- 11.12 Toutes les personnes dirigeantes et tous les membres du conseil exécutif seront inaugurés à la suite de leur élection et entrent en fonction immédiatement après cette inauguration.

Avant d'entrer en fonction, les personnes dirigeantes nouvellement élues souscrivent à l'obligation d'installation suivante :

" Je,, m'engage sincèrement, par ma parole et mon honneur, à remplir les fonctions qui me sont assignées dans les statuts et règlements de la section locale, au mieux de mes capacités et en toute bonne foi, à soutenir, promouvoir et mettre en œuvre toutes les politiques officielles de la section locale et à promouvoir un environnement exempt de harcèlement et de discrimination. Je consacrerai en tout temps mes efforts à promouvoir les buts, les objectifs et les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Je remettrai également à mon successeur tous les livres, documents, données électroniques et autres biens de la section locale qui sont en ma possession".

ARTICLE 12 - DROIT DES DÉLÉGUÉ(E)S

- 12.1 Toutes les unités de négociation éliront des dirigeants, qui seront

automatiquement délégués à l'AGA, au congrès et au congrès spécial, parmi les membres de leur unité de négociation, selon les modalités suivantes :

5 - 9 membres	- 1 président
10 - 24 membres	- 1 président - 1 secrétaire général
25 - 49 membres	- 1 président - 1 rédacteur de compte rendu - 1 vice-président
50 - 99 membres	- 1 président - 1 rédacteur de compte rendu - 1 vice-président - 1 membre du bureau supplémentaire pour un total de 4 membres du bureau
100 - 199 membres	- 1 président - 1 rédacteur de compte rendu - 1 vice-président - 2 autres membres du bureau pour un total de 5 membres du bureau
Plus de 200 membres	- 1 président - 1 rédacteur de compte rendu - 1 vice-président - 3 autres membres du bureau pour un total de 6

membres du bureau

12.2 Chaque unité de négociation de cinq (5) membres ou plus aura le droit d'élire des délégués à raison d'un (1) délégué par dix (10) membres ou fraction majeure de ce nombre, pour assister au congrès avec droit de parole et de vote.

12.3 Les unités de négociation comptant moins de cinq (5) membres feront partie d'une unité générale.

L'unité générale aura droit à un total de huit (8) délégués pour assister au AGB, au congrès et au congrès spécial. Les membres de l'unité générale qui souhaitent être délégués devront soumettre leur nom à la commission des élections. Le comité des élections utilisera un processus de vote électronique pour déterminer quels membres seront délégués.

12.4 Les dirigeants seront automatiquement délégués au AGB et au congrès ; s'ils ne peuvent y assister, un délégué syndical élu pourra combler le poste vacant avec voix et vote. Aucune unité de négociation ne pourra avoir plus de délégués que ce qui est prévu au point (1) ci-dessus.

12.5 L'élection des membres du bureau aura lieu lors d'une assemblée (réunion de l'unité de négociation ou de l'unité générale) immédiatement avant le congrès biennal.

12.6 Le mandat est de deux (2) ans maximum ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et installé.

12.7 En plus des dirigeants et/ou délégués élus, chaque unité de négociation et l'unité générale ont le droit d'envoyer un (1) jeune travailleur membre à l'assemblée générale annuelle, au congrès biennal et au congrès spécial de la section locale 343.

12.8 Les membres jeunes travailleurs auront le droit d'envoyer cinq (5) délégués à l'AGB, au congrès biennal et au congrès spécial de la section locale 343. Les membres jeunes travailleurs qui désirent être délégués devront soumettre leur nom au Conseil exécutif. Le comité des élections déterminera le processus de sélection des délégués des jeunes travailleurs.

12.9 Le Conseil exécutif a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la formule ou le nombre de membres par unité de négociation qui sont admissibles à participer aux différents événements de la section locale autres que le congrès biennal.

ARTICLE 13 - FINANCES

- 13.1
- a) Le droit d'entrée pour les candidats à l'adhésion est de dix dollars (10,00 \$). Le Conseil exécutif a le pouvoir discrétionnaire de dispenser ces frais.
 - b) Le taux de cotisation des membres travaillant à temps partiel jusqu'à vingt-quatre (24) heures par semaine sera d'un et demi pour cent (1,5 %) des heures travaillées, soit une cotisation minimale de treize dollars (13,00 \$) par mois, ou le montant le plus élevé des deux.
 - c) Le taux de cotisation à temps plein pour les membres travaillant plus de vingt-quatre (24) heures par semaine sera d'un et demi pour cent (1,5 %) des heures travaillées, la cotisation minimale étant de vingt dollars (20,00 \$) par mois, ou le montant le plus élevé des deux.
- 13.2
- a) Tout membre qui est en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses cotisations sera considéré comme un membre « suspendu ».
 - b) Un membre qui est soutenu dans une procédure de grief et/ou d'arbitrage par la section locale ne sera pas suspendu pour défaut de paiement des cotisations pendant la durée du règlement du différend. Le membre devra payer des cotisations rétroactives à la présente section locale s'il est réintégré dans son emploi et/ou si son salaire perdu lui est remboursé.

- c) Un membre qui est représenté par la section locale dans le cadre d'une demande de prestations d'invalidité de longue durée ou d'assurance contre les accidents du travail ne sera pas suspendu s'il ne paie pas ses cotisations pendant la durée du règlement du différend.
 - d) Un membre qui participe à une grève légale approuvée par la section locale ne sera pas suspendu pour défaut de paiement des cotisations pendant la durée du conflit.
- 13.3
- a) Les politiques concernant les dépenses et les frais de déplacement seront établies au congrès biennal.
 - b) Les changements aux cotisations seront adoptés au congrès biennal.
 - c) Toutes ces modifications devront être soumises par résolution et adoptées à la majorité simple.
- 13.4 Aucune cotisation de quelque nature que ce soit ne pourra être imposée, sauf dans les cas prévus à l'article 19 de la Constitution nationale.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES FONDS

- 14.1 Les fonds de la section locale ne pourront être divisés de quelque façon que ce soit entre les membres individuels et ne peuvent être utilisés que pour des fins syndicales valables.
- 14.2 Le fonds général servira au paiement des dépenses encourues par la section locale et au dépôt de ses argents.
- 14.3 Tous les déboursés seront faits par chèques tirés sur le fonds général et signés par la personne présidente ou vice-présidente de la section locale et la personne secrétaire-trésorière. Ils peuvent aussi être faits par paiement électronique à condition qu'il soit sécurisé et approuvé comme s'il s'agissait d'un chèque.
- 14.4 L'année financière de la section locale sera la période de douze (12) mois se terminant le dernier jour du mois de décembre de chaque année.
- 14.5 Toute obligation financière envers le syndicat national et/ou le SEPB Ontario constituera une créance privilégiée et devra être payée promptement par la section locale chaque mois avant le paiement de toute autre obligation.
- 14.6 Une indemnité journalière de cent dollars (100 \$) s'appliquera aux congrès suivants : Congrès et conférence de mi-mandat du SEPB ; Congrès du travail du Canada ; Congrès et assemblée générale biennale du SEPB en Ontario ; Fédération du travail de l'Ontario.

- 14.7 Lorsque la section locale paie le temps perdu ou les frais de déplacement à l'extérieur de la ville pour les négociations, la taille du comité de négociation ne dépassera pas le barème suivant :

1 à 50 membres - deux (2) membres du comité

Pour chaque tranche additionnelle de 50 membres, ou une grande partie de celle-ci - un membre additionnel du comité jusqu'à un maximum de cinq (5) membres du comité.

- 14.8 Lorsque la section locale paie le temps perdu ou les dépenses engagées à l'extérieur de la ville pour les négociations et qu'une entente-cadre est en place, la taille du comité de négociation ne dépassera pas le barème suivant :

1 à 50 membres : deux (2) membres du comité

Pour chaque région telle que définie dans la convention collective - un membre supplémentaire du comité jusqu'à un maximum de cinq (5) membres du comité.

- 14.9 Les fonds d'une unité de négociation qui cesse ses activités ne peuvent être divisés entre les membres individuels et ne peuvent être utilisés qu'à des fins syndicales valables. Lors de la cessation des activités d'une unité de négociation, tous les biens et actifs, y compris les fonds, les livres et les registres, deviennent la propriété de la présente section locale et sont détenus en fiducie pour une période d'un (1) an, au cours de laquelle ces biens sont retournés à l'unité de négociation si elle reprend ses activités.

Après cette période d'un an, ces biens et actifs deviendront la propriété de la présente section locale et les fonds sont déposés dans le fonds général.

ARTICLE 15 - ACTIVITÉS INTERDITES

La section locale pourra prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des membres ou des personnes dirigeantes pour avoir enfreint les statuts nationaux ou les statuts et règlements de la section locale ou pour s'être livrée à une activité ou à une ligne de conduite jugée contraire ou préjudiciable au bien-être ou à l'intérêt de la section locale.

La procédure disciplinaire interne du SEPB peut être résumée comme suit :

- Étape 1. Après avoir reçu une plainte écrite, qui comprend la déclaration du plaignant et du membre accusé, l'exécutif de la section locale rend une décision.
- Étape 2. Un appel peut être déposé auprès du SEPB Ontario. Le SEPB Ontario rend une décision après avoir reçu la déclaration d'appel de la partie accusée.
- Étape 3. Un appel peut être interjeté auprès de l'exécutif national. Une déclaration d'appel écrite devra être soumise à l'exécutif national par la partie

accusée. L'exécutif national peut rendre une décision sur le dossier ou nommer un comité d'appel qui tiendra une audience.

Se référer à la procédure disciplinaire interne du SEPB.

ARTICLE 16 - AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

- 16.1 Tout amendement aux présents statuts et règlements peut être soumis en utilisant le processus de résolution prévu à l'article 6.5 et doit être communiqué avant le congrès biennal conformément à l'article 6.1.
- 16.2 Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les délégués présents et votants lors d'un congrès biennal.
- 16.3 Les modifications des cotisations, des droits d'entrée et des droits de réintégration ne requièrent qu'un vote à la majorité des délégués présents et votants.
- 16.4 Sauf disposition contraire, les amendements aux statuts et règlements entreront en vigueur dès leur adoption.

ARTICLE 17 - CARTES DE RETRAIT ET DE SERVICE MILITAIRE

- 17.1 Tout membre qui quitte la juridiction de la section locale ou du Syndicat national peut demander au conseil d'administration une carte de retrait. Toutefois, aucune carte de retrait ne peut être émise si le membre n'est pas en règle et n'a pas payé ses cotisations jusqu'au mois où la carte de retrait est demandée.
- 17.2 Lors du dépôt d'une carte de retrait, l'éligibilité au vote ou à une fonction sera la même que celle prévue à l'article 5 régissant les droits et privilèges des membres.
- 17.3 Toute personne porteuse d'une carte de retrait n'aura pas le droit de participer au fonctionnement de la section locale. Une personne porteuse d'une carte de retrait qui s'est conformée aux conditions de celle-ci, devra, lorsqu'elle reprend son travail dans la juridiction du présent syndicat local, déposer cette carte et être admise comme membre du présent syndicat local sans avoir à payer de frais d'initiation ou autres.
- 17.4 Le trésorier ou la trésorière du présent syndicat local émettra les cartes de retrait. La personne trésorière fera un rapport mensuel au conseil exécutif de la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national de toutes les cartes de retrait émises, déposées ou annulées.
- 17.5 Les membres qui entrent dans les forces armées du Canada lors de périodes d'urgence déterminées par l'exécutif national du syndicat national et qui sont en règle avec toutes leurs obligations envers le syndicat national et la section locale,

y compris le mois au cours duquel ils sont entrés dans les forces armées, recevront une carte de service militaire qui leur permettra de demeurer membres sans avoir à payer de cotisations ou autres frais pour la durée du service requis par ces périodes d'urgence et pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à ce qu'ils reprennent le travail dans la juridiction de la section locale, selon la première éventualité, sauf que ces personnes n'acquièrent des droits aux avantages que dans la mesure déterminée par leurs sections locales respectives.

- 17.6 Les cartes de retrait et de service militaire seront émises par la personne secrétaire-trésorière de la section locale et des rapports mensuels de toutes ces cartes émises, déposées ou annulées seront remis à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 17.7 Sous réserve des dispositions des statuts nationaux, l'émission de cartes de retrait s'applique à tout membre qui n'est plus représenté en vertu d'un contrat avec la section locale.

ARTICLE 18 - GRÈVES

- 18.1 Dans le cas d'un différend entre les membres de la présente section locale et un ou des employeurs particuliers, la présente section locale ne pourra déclencher une grève contre ce ou ces employeurs, à moins qu'un vote majoritaire des personnes présentes à une assemblée convoquée à cette fin ne l'autorise par scrutin secret.
- 18.2 La majorité des membres d'une unité de négociation peut autoriser une grève par vote secret par courrier régulier ou par voie électronique dans des circonstances appropriées.
- 18.3 Les grèves contre un ou plusieurs employeurs peuvent être levées si une majorité des membres de la section locale employés par ce ou ces employeurs, présents à une réunion convoquée à cette fin, en font la demande par vote secret.
- 18.4 Une majorité des membres d'une unité de négociation peut mettre fin à une grève au moyen d'un vote secret par courrier ordinaire ou par voie électronique dans les circonstances appropriées.

ARTICLE 19 - VACANCES DE POSTES

- 19.1 Dans l'éventualité d'une vacance créée par la démission ou la destitution d'un dirigeant de la section locale, le conseil exécutif aura le pouvoir de nommer un successeur pour remplir le reste du mandat, et cette personne nommée demeurera en poste jusqu'à la prochaine élection régulière pour ce poste.

ARTICLE 20 - AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS

- 20.1 La présente section locale pourra être affiliée à des centrales syndicales, des conseils, des départements ou des fédérations ayant reçu une charte du Congrès du travail du Canada ou y étant affiliés. La présente section locale sera affiliée au Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau.
- 20.2 Chaque délégué(e) à un congrès du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau doit avoir été en règle avec la présente section locale pendant au moins douze (12) mois avant la convocation du congrès.
- 20.3 Les personnes déléguées devront assister aux réunions ou aux séances de l'organisme ou de l'assemblée auquel elles ont été déléguées, représenter fidèlement la section locale et protéger ses intérêts, et présenter et appuyer comme il se doit les politiques et les directives qu'elle a déclarées. Ils devront faire rapport à la section locale des délibérations de l'organisation à laquelle ils ont été délégués et accomplir les autres tâches qui se rattachent à leur poste.
- 20.4 S'il y a lieu, les élections des délégués de la section locale 343 pour représenter la section locale aux conseils du travail de district, pour assister aux congrès des organisations syndicales auxquelles la section locale est affiliée, pour assister à des conférences ou pour assister à d'autres événements auxquels la section locale envoie une délégation, se dérouleront lors de l'AGB et du congrès. Chaque délégué(e) représentant la section locale doit être un membre en règle de la section locale.

Lorsque l'élection des délégués ne peut avoir lieu lors de l'AGB ou de la convention, le conseil d'administration en informera les membres et leur donnera un délai raisonnable pour faire part de leur intérêt à être délégué. Le bureau exécutif sélectionnera les délégués selon une procédure juste, équitable et impartiale.

ARTICLE 21 - CONSTITUTION NATIONALE

- 21.1 Les statuts du Syndicat national seront la loi primordiale qui s'appliquera au fonctionnement de la présente section locale. Toutes les dispositions des statuts du Syndicat national, dans la mesure où elles sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités de la section locale, seront par les présentes incorporées aux présents statuts et règlements et en font partie intégrante. Toute disposition contenue dans les présents statuts qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national sera inopérante et sans effet.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES

- 22.1 Le représentant ou la représentante d'affaires de la présente section locale devra déposer tous les exemplaires de toutes les conventions collectives conclues par la présente section locale. Toutes ces conventions, ainsi que les informations nécessaires à une bonne compréhension des conventions, seront remises au président ou à la présidente de la section locale et pourront être consultées par tout membre ou employé dont les droits sont directement affectés.
- 22.2 La présente section locale n'assume aucune responsabilité pour les actes ou les actions des membres individuels qui ne sont pas expressément dirigés ou autorisés par la présente section locale ou ses représentants dûment autorisés. Aucune entente ne sera contraignante pour le syndicat local si elle n'est pas signée par des dirigeants ou des représentants autorisés par le syndicat à agir en son nom.
- 22.3 L'original signé de chaque accord conclu sera conservé dans les dossiers de la section locale.
- 22.4 Le/la représentant(e) patronal(e) ou le/la président(e) signera chaque convention collective négociée au nom de la section locale.
- 22.5 À la demande du conseil d'administration, ou lorsque l'approbation du conseil d'administration est requise, le représentant des entreprises assistera aux réunions du conseil d'administration et à toute autre réunion spéciale du conseil d'administration qui peut être convoquée ; il aura droit de parole mais pas de vote.

ARTICLE 23 - INITIATION DES MEMBRES

- 23.1 Pour initier les membres à ce syndicat local, le président ou la présidente dira :
- "Vous allez maintenant lever la main droite et répéter après moi, en utilisant votre nom là où j'utilise le mien" :

"Je soussigné(e),, m'engage sincèrement à promouvoir un environnement exempt de harcèlement et de discrimination. Je consacrerai en tout temps mes efforts à promouvoir les buts, les objectifs et les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau".